

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le nombre maximal de permis de propriétaire de taxi fixé pour l'agglomération A.18 Thetford Mines, portant le numéro administratif 102118 de la Commission des transports du Québec ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE l'annexe du décret numéro 736-2002 du 12 juin 2002, modifiée par les décrets numéros 1250-2003 du 26 novembre 2003, 767-2005 du 17 août 2005, 614-2007 du 1^{er} août 2007 et 159-2008 du 27 février 2008, soit modifiée afin que le numéro administratif 102018 de l'agglomération A.18 Thetford Mines soit remplacé par le numéro administratif 102118 et que le nombre maximal de permis de propriétaire de taxi pouvant être délivrés par la Commission des transports du Québec pour l'agglomération A.18 Thetford Mines, portant le numéro administratif 102118, soit augmenté de quatre permis, portant le nombre maximal de permis de propriétaire de taxi pour cette agglomération à douze.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50878

Gouvernement du Québec

Décret 1117-2008, 5 novembre 2008

Loi sur l'immigration au Québec
(L.R.Q., c. I-0.2)

Sélection des ressortissants étrangers — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.3 de la Loi sur l'immigration au Québec (L.R.Q., c. I-0.2), le gouvernement peut, par règlement, régir les matières que ces dispositions énoncent ;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (R.R.Q., 1981, c. M-23.1, r.2) ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement afin d'apporter des changements aux conditions de sélection des candidats investisseurs et de supprimer l'entrevue de sélection obligatoire pour ces candidats ;

ATTENDU QU'un projet de Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 30 juillet 2008 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QUE des commentaires ont été reçus dans ce délai ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec des modifications ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers*

Loi sur l'immigration au Québec
(L.R.Q., c. I-0.2, a. 3.3, 1^{er} al., par. a, b et b.4)

1. Le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers est modifié à l'article 1 par le remplacement du paragraphe e.2 par le suivant :

« e.2) « expérience en gestion de l'investisseur » : l'exercice, durant au moins 2 ans au cours des 5 ans précédant la demande de certificat de sélection, de fonctions de planification, de direction et de contrôle de ressources financières ainsi que de ressources humaines ou matérielles, sous son autorité; cette expérience ne comprend pas celle acquise dans le cadre d'un apprentissage, d'une formation ou d'une spécialisation sanctionnée par un diplôme ; ».

* Les dernières modifications au Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (R.R.Q., 1981, c. M-23.1, r.2) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n° 838-2006 du 13 septembre 2006 (2006, G.O. 2, 4451). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2008, à jour au 1^{er} septembre 2008.

2. L'article 8 de ce règlement est modifié par le remplacement, au début du deuxième alinéa, de « Tout ressortissant de la sous-catégorie des investisseurs est convoqué à une entrevue de sélection, ainsi que » par « Est convoqué à une entrevue de sélection ».

3. Le paragraphe *d* de l'article 21 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« *d*) « investisseur » :

i. il a une expérience en gestion soit dans une entreprise agricole, commerciale ou industrielle licite, soit dans une entreprise professionnelle licite dont le personnel, excluant lui-même, y occupe au moins l'équivalent de deux emplois à plein temps, soit pour un organisme international ou un gouvernement, l'un de ses ministères ou organismes ;

ii. il dispose, seul ou avec son époux ou conjoint de fait qui l'accompagne, d'un avoir net d'au moins 800 000 \$ obtenu licitement, à l'exclusion des sommes reçues par donation moins de 6 mois avant la date de présentation de la demande ;

iii. il vient s'établir au Québec et y investir conformément aux dispositions du présent règlement ; ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le 2 février 2009.

50879